

*Gilbert Marius RIEHL*  
*Joseph Antoine RIEHL*  
frères de Marien Amable RIEHL, maître mineur, géomètre  
[www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Charbonnages\\_de\\_Maokhe.pdf](http://www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Charbonnages_de_Maokhe.pdf)  
élevage équin  
élevage laitier, fromagerie  
riziculture  
à Yên-Sinh (Đông-Triêu)

Une écurie Riehl fait courir des chevaux à Haiphong (et Nam-dinh) du 25 octobre 1901 au 2 décembre 1912.

[Concession obtenue par Marien Amable Riehl et cédée à ses frères]  
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 4 mai 1903)

Le gouverneur général de l'Indo-Chine, officier de la Légion d'honneur,  
Vu le décret du 21 avril 1891 ;  
Vu l'arrêté du 15 janvier 1903, réorganisant le Domaine en Indo-Chine ;  
Vu l'arrêté du 18 août 1896, réglant les concessions de terrains ruraux aux Français sur le territoire du Tonkin ;  
Vu la demande de concession provisoire formée, le 7 novembre 1901, par M. Riehl ;  
Vu l'avis favorable émis par le Conseil du Protectorat du Tonkin ;  
Sur le rapport du Résident supérieur au Tonkin ;  
Vu l'avis du Directeur de l'Agriculture ;  
La Commission permanente du Conseil supérieur de l'Indo-Chine entendue ,  
Arrête :

Article premier. — Il est fait concession provisoire à M. Riehl, colon, d'une parcelle de terrain domanial située sur le territoire des cantons de Mê-son et Dan-thuy, huyên de Đông-triêu, et du canton de Chi-ngai, huyên de Chi-linh, province de Haiduong.

Cette parcelle figure, bornée par un trait plein, noir, sur le plan ci-annexé : sa superficie approximative est de **mille huit cents hectares (1.800 ha)** et elle est limitée :

Au nord :

1° par une ligne brisée partant du hameau de Trai-son (point C du plan) franchissant le Song-dam-Rang et suivant le pied de la grande chaîne du Đông-triêu pour arriver à une borne en pierre CIO (point D du plan) ;

2° Par une ligne droite allant du point D à un contrefort boisé E, à 1.300 mètres environ de l'ancien poste de Cua-phu ;

3° par une ligne joignant le point E au point E (pied du Nui-ngan-Dai), en franchissant la gorge de Cua-phu à l'arroyo limite des huyên de Dong-triêu et de Chi-linh ;

4° Enfin par une ligne droite allant du point F au point G situé sur la crête du Nui-ba-Oai, au Nord du pagodon dit Mieu-tu-Ran ;

À l'ouest, par une ligne droite longue de 900 mètres partant de la crête du Nui-ba-Oai (point G) et allant aboutir à un petit pin (point H du plan) ;

Au sud, 1° par une ligne droite partant du petit pin H et traversant le territoire du village de Hoang-Giang, le Sông-cua-Phu ou Sông-Chanh pour aboutir au point marqué par un arbre isolé ;

2° Par une ligne droite allant du point là une borne en pierre K, située sur un mamelon ;

3° Par une ligne droite partant de la borne K, traversant le Sông-Rang, passant par une borne en pierre placée près de la pagode de Yên-sinh et allant aboutir à la route de Yên-sinh à Trai-lôc ;

à l'est, par la route de Yên-sinh à Trai-lôc ou Dôc-trai et par les territoires de ce dernier village.

Art. 2. — Réserves. — En outre des réserves légales, prévues ou non par l'arrêté du 18 août 1896, demeurent réservés dans le périmètre ci-dessus :

Les pagodes, tombeaux, cimetières ou édifices consacrés au culte et les chemins, routes ou sentiers qui y conduisent ou qui traversent ou bordent la concession, ainsi que toutes servitudes de passage ou d'irrigation, apparentes ou incultes, existant au profit des villages ou des particuliers, limitrophes ou enclavés.

L'Administration et ses ayants-droit pourront toujours user du droit de passage sur les chemins créés par le concessionnaire.

Le Protectorat se réserve, en outre, le droit de reprendre, franchises et quittes de toutes dettes et charges du chef du concessionnaire, toutes parties de la concession nécessaires à l'édification de bâtiments d'intérêt général, à l'ouverture, construction, réparation, rectification ou élargissement de routes, chemins de fer ou canaux ou à tous autres travaux d'utilité publique. En cas de reprise, il ne sera dû au concessionnaire que la valeur des plantations, récoltes ou constructions, fixée comme il est dit à l'article 13 de l'arrêté du 18 août 1896.

Art. 3. — M. Riehl devra payer des indemnités à divers indigènes qui ont cultivé des parcelles de ce terrain. Ces indemnités sont fixées comme suit, savoir :

Tran-van-Thuc, cinquante cents 0\$ 50  
Cao-van-Phong, cinquante cents 0 50  
Nguyen-van-Uyên, soixante-quinze cents 0 75  
Nguyễn-van-Xuyên, une piastre. 1 00  
Nguyễn-van-llinh, cinquante cents 0 50  
Nguyễn-van-Canh, vingt-deux piastres cinquante cents. 22 50  
Nguyễn-van-Oan, vingt-deux piastres cinquante cents. 22 50  
Nguyễn-van-Tich, douze piastres cinquante cents... 12 50  
Vu-dinh-Ninh, dix-sept piastres cinquante cents 17 50  
Vu-van-Duc, sept piastres cinquante cents 7 50  
Tran-van-Dinh, cinq piastres 5 00  
Vu-dinh-Quang, cinq piastres 5 00  
Nguyễn-van-Y, dix piastres 10 00  
Nguyen-van-Phap, cinq piastres 5 00  
Nguyễn-van-Man, quatre piastres 4 00  
Nguyễn-van-Nho, trois piastres cinquante cents 3 50  
Nguyễn-thi-Vuong, deux piastres cinquante cents 2 50  
Dao-van-Nhat, deux piastres 2 00  
Tran-van-Dang, une piastre cinquante cents 1 50  
Nguyễn-van-Giang, cinq piastres 5 00  
Nguyễn-van-Bien, cinq piastres 5 00  
Nguyễn-van-Nghi, cinq piastres 5 00  
Nguyen-van-E, quatre piastres 4 00  
Nguyễn-van-Chu, trois piastres 3 00  
Tran-thi-Biên, trois piastres cinquante cents 3 50

Nguyễn-van-Hiêu, douze piastres cinquante cents 12 50  
Sept maisons à 10 \$ 00 l'une 70 00  
Total 232 \$25

Art. 4. — L'Administration ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers ; elle ne garantit pas non plus la contenance sus-indiquée.

Art. 5. — Dans les six mois qui suivront la date du présent arrêté, le concessionnaire sera tenu de délimiter, contradictoirement avec les communes ou particuliers intéressés, en présence d'un délégué de l'Administration, et de marquer d'une façon apparente et durable les limites de sa concession.

Art. 6. — Les dispositions combinées des deux arrêtés du 18 août 1896, réglementant les concessions de terrains ruraux aux Français sur le territoire du Tonkin, et du 5 février 1902, réglementant la procédure domaniale, ainsi que celles de toutes autres réglementations qui pourraient intervenir, par la suite en la matière, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté.

Art. 7. — Le Résident supérieur au Tonkin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Hanoï, le 7 avril 1903.

BEAU.

Par le Gouverneur général :

Le Résident supérieur au Tonkin,  
Broni .

---

CHRONIQUE DE HAIPHONG  
UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPORTIVE  
(*L'Avenir du Tonkin*, 15 mai 1903)

De notre correspondant d'Haiphong :

Mercredi soir, 13 mai 1903, a eu lieu, à l'hôtel du Commerce, l'assemblée générale des membres de la Société hippique.

.....

Trésorier : M. Linossier et en son absence : M. Riehl.

.....

Avant de se séparer, le comité a nommé ses délégués à la Société d'Encouragement : MM. d'Abbadie, Riehl et Lavedan ont été choisis.

---

Mésaventures d'un colon  
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 avril 1906)

Il y a quelque temps la concession de M. Riehl, le sympathique colon de Đông-triêu, était à maintes reprises visitée par un tigre qui enlevait en moins de cinq jours, deux superbes vaches laitières.

On ne pensait plus au tigre à la concession lorsque, lundi dernier, le nhô qui garde les chèvres arrive tout courant à 9 heures de l'après midi disant au frère de M. Riehl qui s'occupe de l'exploitation, que le tigre venait de tuer cinq chèvres et en mangeait une. M. Riehl prit son fusil et se rendit à l'endroit où paissait le troupeau, un petit mamelon à peine distant de 500 m. de la maison d'habitation. En cours de route, il apprit que le tigre n'était qu'une panthère. Enfin, on arriva à l'endroit désigné. M. Riehl fait battre par

les coolies un petit bois voisin et, quelques instants après, une belle panthère sort tranquillement du fourré, essuie deux coups de fusil tirés de beaucoup trop loin, et faisant le gros dos, connue un chat à côté d'un chien inconnu, passe en hérissant le poil entre deux coolies plus morts que vifs et disparaît dans la brousse.

---

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN

Liste des électeurs

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 7 mai 1906, p. 437-440)

(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1906, p. 773-774)

(*Avenir du Tonkin*, 2 mai 1906)

104. Riehl (Gilbert), planteur. Binh-luc, Dong-trieu :

105. Riehl (Gilbert) [Joseph Antoine], planteur à Binh-luc, Dong-trieu ;

---

Médailles d'honneur du travail

(*Avenir du Tonkin*, 3 janvier 1907)

Sont décernés, à l'occasion du 1<sup>er</sup> janvier 1907, les médailles d'honneur en argent de 2<sup>e</sup> classe suivantes :

.....

Dang-ruy-Tchéou, employé sur la concession Riehl frères :

.....

Nous constatons avec plaisir que, cette fois-ci, l'Administration s'est montrée plus large en récompensant, au moyen d'une promotion spécialement réservée à eux seuls, les utiles et dévoués auxiliaires des colons.

---

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 7 janvier 1907)

Par décision du résident supérieur p. i. au Tonkin, en date du 12 décembre 1906, M. Roger-Ducamp, inspecteur des Eaux et Forêts, chef du Service forestier de l'Indo-Chine, est désigné pour faire partie de la Commission chargée de vérifier l'état de mise en culture des concessions Riehl, Amilhat et Levaché, dans la province de Haiduong, en remplacement de M. Neslier, empêché.

---

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN

Liste des électeurs

(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1908, p. 648-649)

106. Riehl, Gilbert, planteur, Đông-triêu.

107. Riehl [Joseph Antoine], planteur, Đông-triêu.

---

LA COLONISATION AGRICOLE DU TONKIN.  
par H. COSNIER  
(*Les Annales coloniales*, 9 juillet 1908)

Voici quelques noms à joindre au livre d'or des colons du Tonkin.

.....  
Je citerai encore, donnant des résultats satisfaisants, ... la fabrique de fromages blancs de MM. Pivet et Riehl à Hai-Duong

---

[Incendie]  
(*Les Annales coloniales*, 8 décembre 1910)

Un incendie d'une violence inouïe a détruit toute la concession Riehl, sise au Dong-Trieu à Yên-sinh. En outre des étables contenant 110 têtes de bétail, bœufs, vaches, veaux qui, tous ont été brûlé, il faut déplorer la destruction presque totale des écuries renfermant 20 stalles que, fort heureusement, les chevaux, poulinières et poulains n'habitaient pas.

M. Riehl, persuadé que le sinistre est dû à une malveillance, a déposé plainte.

---

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN  
Liste des électeurs, Année 1911  
(*Annuaire général de l'Indochine française*, 1911, p. 334-335)

106. Riehl, Gilbert planteur, Đông-triêu ;  
107. Riehl [Joseph Antoine], planteur, Đông-triêu ;
- 

N° 879. — Extrait de l'arrêté faisant retour au domaine des terrains concédés provisoirement à M. Gilbert Riehl et sis à Đông-triêu (Haiduong).  
(Du 13 août 1913)  
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1<sup>er</sup> septembre 1913)

Par arrêté du résident supérieur au Tonkin, en date du 13 août 1913, font retour au Domaine, libres de tous droits, les terrains concédés provisoirement à M. Gilbert Riehl par l'arrêté n° 335 du 1<sup>er</sup> mars 1909, et situés au village de Yên-Sinh, canton de Mê-son, huyên de Đông-triêu, province de Haiduong.

---

PRIMES À L'AGRICULTURE  
pour 1914  
(*L'Avenir du Tonkin*, 14 mars 1914)

Riehl (Yen-Sinh-Bai Duong)      250

---

N° 1000. — Arrêté du gouverneur général accordant en concession définitive, à MM. Riehl frères de terrains domaniaux situés dans la province de Haiduong.

(Du 6 décembre 1915)

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 20 décembre 1915)

Le Gouverneur général de l'Indochine, grand officier de la Légion d'honneur.

Vu le décret du 20 octobre 1911 portant réorganisation administrative et financière de l'Indochine et fixation des pouvoirs du Gouverneur général ;

Vu ensemble l'arrêté du 18 août 1896 réglementant les concessions de terrains domaniaux aux Français au Tonkin et les divers textes portant modification à cet arrêté ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1903 portant réorganisation du Domaine en Indochine ;

Vu les arrêtés des 2 février 1904, 19 avril 1906, et 25 septembre 1912 sur les commissions de visite des concessions ;

Vu la circulaire n° 125 du 21 avril 1911 sur les attributions des chefs des Administrations locales en matières de concessions domaniales ;

Vu l'arrêté n° 1069 *ter* du 7 avril 1903 accordant à M. Riehl (Marien Amable), à titre provisoire, 1.800 hectares environ de terrains domaniaux incultes situés sur le territoire des huyên de Đông-Triêu et de Chi-Linh, province de Haiduong ;

Vu les lettres du 8 janvier 1903 adressée à l'Administrateur Résident à Haiduong par M. Marien Amable Riehl d'une part, déclarant céder ses droits sur la dite concession à ses deux frères Joseph Antoine Riehl et Gilbert Marius Riehl, et par ceux-ci, d'autre part, déclarant accepter ses droits ;

Vu le procès-verbal en date du 29 janvier 1909 de la Commission instituée à l'effet d'apprécier l'état de mise en valeur de la concession provisoire accordée par l'arrêté précité du 7 avril 1903 ;

Vu la demande de concession définitive présentée le 18 août 1914 par MM. Riehl frères accompagnée d'un plan au 1/10.000 dressé conformément aux règlements ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil du Protectorat ;

Sur la proposition du Résident supérieur au Tonkin ;

La Commission Permanente du Conseil de Gouvernement entendue.

Arrête :

Article premier. — Il est fait concession définitive, collectivement et indivisément à MM. Joseph Antoine Riehl et Gilbert Marius Riehl, planteurs à Yên-Sinh, près Đông-Triêu (province de Haiduong), de terrains domaniaux d'une superficie de 960 hectares environ, situé sur le territoire des cantons de Mê-Son et de Dam-Thuy, huyên de Đông-Triêu et du canton de Chi-Ngai, huyên de Chi-Linh, province de Haiduong.

Ces terrains comprenant deux lots ayant une [superficie respective d'environ 860 ha. et 100 ha.](#), limitée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté par un trait noir.

Limites. — 1) 1<sup>er</sup> lot. — Le premier lot d'une superficie de 860 ha environ est limité :

Au Nord. — Par une ligne brisée de direction générale ouest-est. Cette ligne part de la borne 15 située à environ 100 m. à l'Est de la lisière d'un terrain étendu couvert de broussailles et de taillis, passe par les bornes 16, 17, franchit le Song-cua-Phu entre les bornes 17 et 18, contourne les mamelons de la région de l'ancien poste de Cua-Phu (laissée en dehors de la concession) en passant par les bornes 18, 19, 20, 21, 22, 23 — passe ensuite par les bornes 24, 25, 26 placées au Sud et au pied de la première série des mamelons de la chaîne du Đông-Triêu, passe par la borne 27 et aboutit à la borne 28 située sur un mamelon à l'Est et à peu de distance du Sông-Dam-Rang dit aussi Sông-Cau-Bang.

À l'est — Par une ligne brisée qui part de la borne 28 — passe par la borne 29 placée sur le bord d'un affluent de droite du Sông-Dam-Rang. Puis par les bornes 30, 31, 32 en contournant les mamelons dits Nui-Trai Dôc (laissée en dehors de la

concession) atteint la borne 33 située sur la partie occidentale d'une croupe allongée, — et aboutit à la borne n° 1 située au sud-est et à environ 259 m, de la pagode de Yên-Sinh.

Au sud — Par une ligne brisée qui part de la borne n° 1 passe par la borne 2 située au Sud Ouest et à environ 60 m. de l'entrée de la pagode de Yên-Sinh — franchit le Sông-Dam-Rang — passe par les bornes 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 en laissant en dehors de la concession les mamelons connus sous le nom de Nui-Hô- Lao franchit deux ruisseaux et l'extrémité est d'une mare entre les bornes 9 et 10 — atteint la borne 11 située à côté d'un autre ruisseau se jetant à l'extrémité Ouest de la même mare — franchir, le Sông-Cua-Phu peu après la borne 12, puis une mare entre les bornes 13 et 14 Cette dernière étant située à l'extrémité Sud Ouest du lot présentement décrit et 300 m. environ à l'Ouest du hameau de Trai-Tuyên. La ligne jalonnée par les bornes 10,11,12 et 13 précitées constitue la limite entre la concession et le territoire des villages de Bai-Ma et Bao-Duong.

À l'ouest — Par une ligne droite qui part de la borne 14 et aboutit à la borne 15 placée à 450 m. environ au Nord Est de la borne 14.

2<sup>e</sup> lot. — Le second lot, d'une superficie de 100 ha, environ, est limité :

Au nord — Par une ligne droite de direction sud-ouest-nord-est d'une longueur d'environ 920 m. qui, partant de la borne 2 située au sommet du Nui-Ba-Cai et à environ 400 à 450 m. au Nord du pagodon dit Miêu-Tu-Ray (ou Tu-Rang), aboutit à la borne 3 située sur l'extrémité Sud-Ouest d'un long mamelon.

À l'est — Par une ligne droite d'environ 1950 m. de longueur qui, partant de la borne 3 précitée aboutit au Sud à la borne 1 placée sur le bord, d'un arroyo dit Suôi-Hoàng Gian.

Au sud — Par une ligne droite d'environ 560 m. de longueur qui, partant de la borne 1, aboutit à un pin situé à l'extrémité Sud Ouest du lot présentement décrit.

À l'ouest — Par une ligne droite d'une longueur approximative de 1.250 m. qui part du pin précité et se dirige au Nord Nord-Est pour aboutir à la borne 2.

Art. 2. — Fait retour au Domaine, franche et quitte de toutes charges du fait du concessionnaire provisoire et de ses ayants-droit, la totalité des terrains accordés à titre provisoire par l'arrêté du 7 avril 1903 et non compris dans les limites décrites à l'article précédent.

Art. 3. — En outre des réserves légales prévues ou non par l'arrêté du 18 Août 1896 demeurent expressément réservées :

1) les voies de communication traversant ou bordant les terrains concédés et qui existaient à la date de l'envoi en possession provisoire, ainsi que le droit pour l'Administration de reprendre dans les conditions prévues par l'article 4 ci-après tout ou partie des voies de communication qui auraient été créées par le concessionnaire ou ses ayants-droit depuis cette même date ; les voies de communication par terre traversant la concession et qui existaient à la date de l'envoi en possession provisoire devront être constamment entretenues par les concessionnaires en bon état de viabilité ;

2) l'accès aux tombeaux, pagodon et tous édifices consacrés aux cultes, en particulier la surface de 7.650 mq environ couverte par la pagode de Yên-sinh et son enclos, ainsi que toutes les servitudes de paysage ou d'irrigation apparentes ou occultes existant à la date du présent arrêté ;

3) les objets précieux ou antiques qui pourraient être découverts sur les terrains concédés ;

4) les mamelons, rochers ou carrières de matériaux de construction dont l'Administration estimerait la réserve utile en vue d'une extraction de matériaux pour travaux d'utilité publique. Les carrières de matériaux de construction non réservées sont comprises dans la concession, étant bien entendu quelles doivent, le cas échéant être exploitées dans les conditions des règlements en vigueur sur la matière ;

5) les droits des permissionnaires de recherches ou concessionnaires de mines ayant définitivement obtenu ou qui pourront obtenir ultérieurement l'autorisation d'occupation temporaire prévue par les articles 58 du décret du 25 février 1897, 52, 53 et 70 du décret du 26 janvier 1912.

Les agents de l'Administration pourront user du droit de passage sur tous les chemins et en général sur toutes voies de communication actuelles ou futures traversant ou bordant la concession, qu'elles soient ou non l'œuvre des concessionnaires ou de ses ayants-droit.

Les tiers pourront user des mêmes voies de communication à l'exception de celles qui seraient l'œuvre des concessionnaires ou de ses ayants-droit. Ils pourront également user de toutes les servitudes apparentes ou occultes existant à la date du présent arrêté.

Art. 4. — Les autorités locales se réservent le droit de reprendre à une époque quelconque le libre usage des terrains qui seraient nécessaires aux besoins des services de l'Etat ou de la Colonie et à tous les travaux d'utilité publique qu'elles jugeraient convenable d'exécuter ou de faire exécuter par les concessionnaires de ces services publics.

Cette reprise aura lieu moyennant une indemnité à fixer de concert avec les concessionnaires, en cas de désaccord il sera statué par le Tribunal compétent, l'expertise sera obligatoire si elle est demandée par l'une des parties et il y sera procédé dans les formes prévues par les articles 302 et suivants du Code de procédure civile.

Art. 5. — Le Protectorat ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions et revendications de tiers; elle ne garantit pas non plus la contenance sus-indiquée

Art. 6. — Les concessionnaires sont tenus de faire élection de domicile dans la province de Haiduong. Faute par eux de s'être conformés à cette disposition et au cas de leur absence du lieu d'habitation indiqué à l'article 1 ci dessus tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au bureau de l'Administrateur Résident de France à Haiduong.

Art. 7. — Les dispositions combinées des arrêtés actuels ou à venir réglementant le Domaine en Indochine et les concessions de terrains ruraux aux Français seront applicables, en tout ce qu'elles n'auront pas de formellement contraire aux dispositions spéciales du présent arrêté, à la concession qui en fait l'objet.

Art 8. — Le Résident supérieur au Tonkin est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
Hanoï, le 6 décembre 1915.

E. ROUME.

Par le Gouverneur général :

Le Résident supérieur p. i. au Tonkin,

LE GALLEN.

---

N° 48. — Décision autorisant MM. Riehl frères à faire usage de certaines quantités d'explosifs.

(Du 30 décembre 1915)

(*Bulletin administratif du Tonkin*, 17 janvier 1916)

Par décision du résident supérieur p. i. au Tonkin, en date du 30 décembre 1915, MM. Riehl frères, planteurs à Yên-sinh (près Đông-Triêu), sont autorisés à faire usage des quantités maxima suivantes d'explosifs :

Dynamite : deux kg.

Détonateurs : vingt.

Cordeau bickford : dix mètres.

Ces explosifs sont destinés à creuser un [canal d'irrigation](#).

Ils devront être emmagasinés dans le dépôt provisoire autorisé à Yên-sinh par décision n° 28 du 21 décembre 1915, de l'administrateur résident de France à Haiduong,

La présente autorisation d'usage ne constitue pas autorisation d'achat. Aucun achat ne pourra être effectué par son titulaire que sur production d'une déclaration d'achat et de transport rédigée par lui, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 1911, et visée par l'administrateur maire de Hanoï ou de Haïphong, suivant celle de ces villes où l'achat devra être effectué.

Tout achat ainsi autorisé devra être mentionné en détail par l'administrateur maire de Hanoï ou de Haïphong avec indication de sa date, au bas de la présente autorisation d'usage, qui restera entre les mains de l'intéressé.

---

N° 403. — Arrêté faisant concession provisoire à M. Gilbert Riehl d'un terrain domanial inculte situé sur le territoire du village de Yên-Sinh (Haiduong).

(Du 21 août 1917)

(*Bulletin administratif du Tonkin*, août 1917)

Par arrêté du résident supérieur p. i. au Tonkin, en date du 21 août 1917:

Il est fait concession provisoire à M. Gilbert Riehl domicilié à Yên-Sinh (Concession Riehl Frères) d'un terrain domanial inculte situé sur le territoire du village de Yên-Sinh, huyên de Đông-Triêu.

Ce terrain, dont la superficie approximative est de trente deux hectares cinquante ares (32 ha 50 a) est déterminé par une série de bornes en pierres numérotées de 1 à 8 inclusivement tel que l'indication en est portée sur le plan à l'échelle de 1/2.000<sup>e</sup> produit par le concessionnaire.

Ce terrain est borné :

À l'est — par une ligne brisée partant de la borne n° 5 passant la borne n° 6 pour aboutir à la borne n° 7 ;

Au sud — par une ligne droite partant de la borne n° 7, passant par la borne n° 8 et aboutissant à la borne n° 1 ;

À l'ouest — par une ligne droite partant de la borne n° 1 pour aboutir à la borne n° 2 du plan ci-joint, ou à la borne n° 33 du plan de la concession Riehl Frères;

Au nord — par une ligne brisée, partant de la borne n° 2 passant par la borne n° 3 qui figurée par un grand pin. par la borne n° 4 et aboutissant à la borne n° 5.

.....

---

LISTE DES ÉLECTEURS FRANÇAIS  
À LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU TONKIN  
ET DU NORD-ANNAM POUR L'ANNÉE 1922  
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1920, p. 490-499)

Noms et prénoms	Qualité	Situation du bien	Domicile
Hai-duong			
Riehl, Joseph	Planteur	Dông-triêu	

---

AEC 1922 :

TONKIN  
Colons agriculteurs.

Riehl frères, Yên-sinh (Dông-triêu).

La première communion des enfants de la paroisse française de Hanoi  
(*L'Avenir du Tonkin*, 11 mai 1923)

Robert Riehl

N° 270 Arrêté faisant concession définitive aux héritiers de feu M. Riehl Gilbert  
Marius d'un terrain domanial à Yên-Sinh (Hai-duong).  
(Du 4 février 1929)  
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1929)

Par arrêté du résident supérieur au Tonkin du 4 février 1929,  
Il est fait concession définitive aux héritiers de feu M. Riehl, Gilbert Marius, de son  
vivant, domicilié à Yên-Sinh (concession Riehl frères), province de Haiduong, d'un  
terrain domanial, [mis en valeur en nature de rizières](#), sis au village de Yên-Sinh, canton  
de Mê-Son, huyên de Đông-Triêu, province de Haiduong et déjà concédé  
provisoirement à feu M. Riehl Gilbert par arrêté n° 1597 du 21 août 1917 de M. le  
résident supérieur au Tonkin.

Ce terrain, d'une superficie de 32 hectares 44 ares, représenté au plan ci-annexé, à  
l'échelle du 1/2.000, entouré d'un liséré carmin, est limité comme suit :

.....  
\_\_\_\_\_

CUA-LO PLAGE HÔTEL  
Grande fête  
(*L'Avenir du Tonkin*, 17 août 1933)

E[ugénie] Riehl dans le rôle de l'artichaut.

Hanoi  
Malversations du notaire Ackein  
(*L'Avenir du Tonkin*, 28 et 30 décembre 1935)

Succession Riehl en 1931.

OFFICE DE PLACEMENT  
(*Bulletin administratif du Tonkin*, 1937)

M<sup>lle</sup> Eugénie Riehl, 5, cité Nghia-loi, Hanoï, jeune dactylo parlant annamite cherche emploi, appointements modiques.

---

OFFICE DE PLACEMENT  
(*Bulletin administratif du Tonkin*, juillet 1938)

M<sup>lle</sup> Riehl,  
Caissière Hôtel du Commerce Haiphong  
bonne dactylo - sténo possible. Prétentions modestes recherche place Maison  
Commerce, Industrie

---